FICHE 16: Principes comptables

D’après le Mémento Pratique Francis Lefebvre

**Concept :**

La présentation des résultats issus de la comptabilité, technique d’information, se fonde sur des conventions, dénommées « principes comptables », dont le respect est un des éléments de la sincérité des comptes.

1. Principe de **continuité d’activité ou d’exploitation** (sinon les comptes sont établis sur la base de valeurs liquidatives et ne permettent plus les comparaisons avec les autres exercices)
2. Principe de **spécialisation des exercices** (ou d’autonomie ou d’indépendance des exercices) les différents utilisateurs ont besoin d’informations périodiques .Il faut déterminer les résultats de la gestion passée et prévoir les résultats futurs, et donc découper la vie continue des entreprises en périodes ou exercices comptables.
3. Principe du **nominalisme** (ou des coûts historiques ou de stabilité de l’unité monétaire). C’est l’un des plus controversés actuellement .Il consiste à respecter la valeur nominale de la monnaie sans tenir compte des variations de son pouvoir d’achat. Il suppose donc que l’unité monétaire est une unité de mesure stable et que l’on peut additionner les unités monétaires de différentes époques. Ce principe est toujours celui du droit français. Sur le plan européen, afin d’être compatible avec les normes IFRS, la 4ème Directive a été spécifiquement modifiée afin de permettre l’application de la juste valeur par tous les Etats membres.
4. Principe de **prudence** Selon le PCG, la comptabilité est établie sur la base d’appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d’incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l’entreprise.
5. Principe de **fixité** (ou de permanence des méthodes) A moins qu’un changement exceptionnel n’intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d’évaluation retenues ne peuvent être modifiées d’un exercice à l’autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l’annexe.
6. Principe **d’importance relative** introduit en 1999. La régularité et la sincérité s’apprécient par rapport à la traduction de la connaissance que les dirigeants ont de la réalité et de l’importance relative des évènements enregistrés.
7. Principe de **non compensation** Les éléments d’actif et de passif doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d’actif et de passif du bilan ou entre les comptes de charges et de produits du compte de résultat.
8. Principe de **bonne information** Il faut apporter aux différents utilisateurs des documents financiers, une information satisfaisante, c’est-à-dire une information suffisante et significative pour les comprendre. Ce principe correspond à l’idée de « sincérité objective » proche de la notion anglo-saxonne de « fairness ».
9. Principe de **prééminence de la réalité sur l’apparence** Dans le cas de certaines transactions, il existe des difficultés pour résoudre des problèmes comptables d’application, les uns voulant traduire l’opération juridique, les autres la réalité financière.
10. Principe **d’intangibilité du bilan d’ouverture** Le bilan d’ouverture d’un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l’exercice précédent (avant répartition).